UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR SELON LES DIRECTIVES EUROPÉENNES

par Guy LEVIE

Doc. 94/16

Rapport présenté au colloque organisé à Budapest par l'Association Internationale de Droit des Assurances (25-26 novembre 1994)

Association Internationale du Droit de l'Assurance
(A.I.D.A.)

Budapest - les 25 et 26 novembre 1994

La protection du consommateur selon les directives européennes

Guy Levie

Professeur à l'Université Catholique de Louvain

Ancien Chef-adjoint de l'Unité "Assurances et fonds de retraite" de la Commission européenne

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,
Chers Amis,

C'est pour moi un honneur et en même temps un plaisir d'exprimer mes félicitations aux organisateurs de ce Colloque, le Président de la Section hongroise de l'A.I.D.A., Mr Karoly Bard et les membres de cette Section, tant pour l'organisation du Colloque que pour le choix des thèmes, la protection du consommateur selon les directives européennes sur l'assurance et les développements de la règlementation sur les assurances dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale depuis 1992-1993.

C'est, en effet, le moment pour vos pays, de rechercher dans les directives européennes qui sont le fruit d'une longue et récente maturation, ce qui peut vous être le plus utile.

Voilà que l'Etat, omniprésent, entrepreneur économique unique cède la place à des entreprises privées, concurrentes les unes des autres, et cela selon des rythmes variés dans les différents pays de l'Europe Centrale et Orientale et dans les Républiques de l'ex-URSS.

L'objectif de cette réforme fondamentale est la mise au point d'un marché libre dans le secteur de l'assurance. Mais celui-ci doit être réglementé, car pour de multiples raisons, bien connues de cette assistance, le preneur, l'assuré et les bénéficiaires du contrat d'assurance méritent une protection particulière. Mais quelle protection ?

La Commission européenne et les Etats membres de l'Union européenne ont adopté dans leurs directives un système très élaboré de protection. Ils l'ont fait dans l'optique d'un marché unique et sans frontières et où la libéralisation requiert des dispositions harmonisées pour la protection de l'assuré.

Si cette optique du marché unique n'est pas la vôtre, vous avez, cependant, tout intérêt à vous inspirer de ce travail énorme et tout récent et cela, d'autant plus que, d'une part, les accords de coopération, appelés "accords européens", conclus entre plusieurs de vos pays et l'Union Européenne contiennent une clause de rapprochement de vos législations avec les textes européens et que, d'autre part, à Bruxelles, on met au point une stratégie pré-adhésion pour les 4 pays de Visegrad.

Les directives européennes sur les assurances, dites de la 1ère génération, c'est-à-dire de 1973 en assurance non-vie et de 1979 en assurance-vie, celles de la 2ième génération, de 1988 en non-vie et de 1990 en vie et de la 3ème génération, toutes deux de 1992, contiennent des dispositions nombreuses, mises au point pendant ces deux décennies et qui peuvent vous être extrêmement utiles. Par contre, les dispositions qu'elles contiennent et qui organisent les activités d'un pays vers un autre, soit en régime d'établissement, soit en régime de prestation de services ne sont que d'un faible intérêt pour vous, du moins dans un premier temps.

Les professeurs Cousy et Fontaine vous parleront de la protection fournie au consommateur, notamment par des dispositions du contrat d'assurance et des règles diverses sur l'information des personnes concernées.

Afin de couvrir le plus grand nombre possible de dispositions de protection, tout en évitant les redites, il a été convenu que je vous parlerai, premièrement,des garanties financières imposées aux assureurs, deuxièmement, du contrôle des conditions de police et des tarifs et, troisièmement,de l'assurance de la protection juridique.

I. Les garanties financières

La protection première et la plus importante à fournir à l'assuré est la solidité financière de l'assureur. La faillite d'un assureur est, en effet, ce qui peut arriver de plus grave à l'assuré. On parle également depuis peu de la solidité financière du réassureur et des mesures à prendre pour la garantir[1].

Vous connaissez la trilogie européenne mise au point sur les garanties finanières : les provisions techniques et mathématiques, la marge de solvabilité et le fonds de garantie [2].

1. Les provisions techniques et mathématiques

L'intervention du législateur européen sur les provisions, garantie financière fondamentale et la plus importante de toutes, et leur représentation, s'est faite en plusieurs étapes, mais elle est restée modeste, laissant une large liberté aux législateurs nationaux dont certains ont été fermes et précis.

1 Voir mon exposé "Faut-il légiférer sur la réassurance" fait au colloque organisé à Saint-Pétersbourg du 10 au 12 mai 1994 par la Section Russe de l'A.I.D.A. et qui sera publié dans les Actes de ce Colloque

2 Voir notre livre "Droit européen des assurances", 1992, Bruxelles, p. 69 à 74 et p. 252 et 253 pour l'assurance non-vie et p. 126 à 133 et p. 258 à 260 pour l'assurance-vie
Voir aussi l'exposé Levie et de Frutos du 19 mars 1991 "Les dernières évolutions en matière de droit européen des assurances - Les directives de la 3° génération", Revue Générale des Assurances et des Responsabilités", mai 1991, n° 11.815.

Le montant des provisions techniques

Les directives de la première génération, de 1973 et 1979, se contentent de prévoir que les Etats sur le territoire desquels une entreprise exerce son activité, c'est-à-dire les Etats d'établissement, exigent que les entreprises disposent de provisions techniques suffisantes et ajoutent que "le montant de ces provisions est déterminé suivant les règles fixées par l'Etat, ou, à défaut, suivant les pratiques établies par cet Etat" (art. 15 §1 en non-vie et 17 §1 en vie)[1].

En ce qui concerne les actif représentatifs des provisions, ils doivent être équivalents, congruents et localisés dans les pays d'exploitation, des assouplissements à la congruence et à la localisation pouvant être accordés par les Etats.

Ces directives, comme les suivantes d'ailleurs, laissent aux Etats toute liberté de maintenir leur système sur l'inclusion dans les provisions de la part cédée aux réassureurs, système du brut ou de son exclusion, système du net.

Le système du brut est pratiqué en France, en Belgique, en Italie, au Luxembourg, en Espagne, au Portugal, au Danemark et en Grèce, alors que, l'autre l'est en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. L'Allemagne pratique le système du brut en assurance-vie et le net en non-vie. Les directives précisent à l'intention des pays qui ont adopté le brut que l'Etat peut autoriser les assureurs directs à représenter les provisions techniques par des créances sur les réassureurs. Mais le Royaune-Uni et quelques autres pays, le Danemark, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et le Luxembourg, ainsi que la France, depuis une loi du 8 août 1994, contrôlent également les réassureurs.

Vos pays ont ou avaient donc à choisir entre le système du brut qui paraît peut-être plus approprié et le système du net lequel ne devrait être retenu que si vous exercez aussi un contrôle sur les réassureurs.

Un des consultants désignés par la Commission Européenne a d'ailleurs proposé pour un de vos pays, le brut, avec dépôt en liquide par le réassureur auprès de la cédante de sa part de provisions techniques.

La directive du 18 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance[2] a franchi une étape de plus en édictant une série de règles sur la définition et le calcul des différentes provisions, pour risques en cours et pour sinistres à régler, ainsi que des provisions d'égalisation, le tout concernant surtout l'assurance non-vie. Ces règles s'inspirent largement des

1 Ces directives ayant fait l'objet en juin 1994 d'une codification par le Comité Européen des Assurances (C.E.A.), nous y faisons également référence - C'est ici l'art. 20 §1 en non-vie et 21 §1 en vie.

2 J.O. L 374 du 31 décembre 1991

travaux réalisés par la Conférence des Services de contrôle des pays membres de l'Union Européenne, lesquels ont donné lieu au rapport dit "ANGERER".

En assurance-vie, la coordination sur les provisions techniques se situe principalement dans la 3ème directive et se base essentiellement sur les conclusions d'un rapport établi par le Groupe Consultatif des Associations d'Actuaires des pays des Communautés européennes.

Ce rapport a montré que les méthodes et les bases actuarielles utilisées pour le calcul des provisions techniques en assurance-vie présentent une grande diversité, mais que les résultats de ces calculs sont souvent similaires pour des produits similaires et que les méthodes reposent toutes sur les mêmes principes actuariels, y compris celui de la prudence face à l'incertitude.

Le rapport conclut qu'une protection adéquate et efficace des assurés, ainsi qu'une concurrence loyale peuvent être assurés par une harmonisation des principes actuariels utilisés pour le calcul des provisions techniques. Qui plus est, le Groupe consultatif considère que toute tentative visant à harmoniser les méthodes et les bases de calcul des provisions techniques, telles que les tables de mortalité et les taux d'intérêt. dans toute la Communauté serait inopportune, inutile et néfaste.

La 3ème directive vie définit donc des principes actuariels sains et prudents sur la base des suggestions du Groupe consultatif (art 18 de la 3° vie et art 21 V - C.E.A.). Elle pose également le principe que les méthodes et les bases utilisées pour chaque entreprise doivent être publiées, afin d'assurer la transparence nécessaire pour la protection des consommateurs.

Si les provisions représentent la garantie la plus importante, les primes à recevoir ont aussi une importance considérable, aussi a-t-on ajouté un article 19 selon lequel "Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothès actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise de satisfaire à l'ensemble de ses engagements, en tenant compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise".

Les actifs représentatifs des provisions

Selon les directives de la 1° génération, les actifs représentatifs des provisions devaient être localisés dans le pays d'exploitation, mais, marché unique oblige, selon celles de la 3° génération, ces actifs peuvent être localisés n'importe où dans l'Union Européenne (art 17, 3° de la 3° non-vie et art. 20, 2°, 2° alinéa N.V. de la codification du C.E.A. et art 18, 3° de la 3° vie et art 21 §3 V C.E.A.)

Ces différentes directives et surtout la 2° non-vie et la 3° vie édictent également des règles sur la congruence, c'est-à-dire la représentation des engagements exigibles dans une monnaie, par des actifs libellés ou réalisables dans cette monnaie (voir les articles cités ci-dessus et les annexes "congruence" des directives). Ajoutons que les Etats restent libres d'accorder certains assouplissements aux règles de la localisation et de la congruence.

Les 3° directives reproduisent dans leur texte les principes directeurs en matière d'investissement : la sécurité, le rendement, la liquidité, la diversification et la dispersion (Art 20 de la 3° non-vie et art 22 N.V. - C.E.A. et art 20 de la 3° vie et art 23 V. - C.E.A.)

Pour réaliser une libéralisation complète des assurances de tous les risques, non-vie, grands risques et risques de masse et de toutes les opérations d'assurance-vie, qu'elles soient exercées ou non à l'initiative du preneur, le législateur européen devait réaliser une certaine coordination sur des provisions et des actifs. Il l'a fait en adoptant la directive sur les comptes annuels en donnant dans les 3° directives une liste, à vrai dire fort longue, d'actifs admissibles pour la représentation des provisions et en indiquant des maxima pour les investissements dans ces actifs (Art 21 et 22 de la 3° non vie, art 23 et 24 N.V. - C.E.A. et art 21 et 22, de la 3° vie et art 24 et 25 V - C.E.A.)

Il est notamment stipulé que l'Etat membre d'origine exige de chaque assureur qu'il ne place pas plus de 10 % du montant total de ses provisions techniques brutes dans un terrain ou une construction unique et 5% de ce montant en actions ou obligations d'une même entreprise ou du même emprunteur.

Tout cela laisse une assez grande liberté aux Etats membres, chacun d'eux ayant la faculté d'interdire aux entreprises ayant leur siège social sur son territoire l'utilisation de certaines catégories d'actifs (considérant n° 8 de la 3° non-vie et n° 9 de la 3° vie).

Les 3° directives sont animées d'un vaste souffle de libéralisme. Paraphrasant le titre d'un article récent, nous pouvons dire que nos marchés et nos législations sont actuellement à l'épreuve du Credo libéral européen[1]. Il est notamment indiqué que les Etats ne peuvent exiger des entreprises d'assurance qu'elles effectuent des placements dans des catégories d'actifs déterminées (Art 22 §5 de la 3° non-vie et art 24 §5 N.V. C.E.A. et art 22 §5 de la 3° vie et art 25 §5 V - C.E.A.)

Les Etats membres qui, comme la Belgique et le Portugal, exigeaient que les assureurs investissent un pourcentage minimum des provisions dans des fonds d'Etat, dans le but, évident, d'alimenter le

1 Voir "Au lendemain du 1° juillet 1994 : La réalité des marchés à l'épreuve du Credo libéral européen" J.-M. Binon, Colloque de l'A.I.D.A., Milan, 4 novembre 1994

budget de l'Etat, doivent donc abandonner ces règles. De telles règles se retrouvent toutefois dans la réglementation de nombreux pays en dehors de l'Union Européenne, et on le comprend aisément, les assureurs comptant parmi les grands investisseurs d'un pays.

2. La marge de solvabilité et le fonds de garantie

Dès le début de l'édification du cadre juridique européen de l'assurance, il y a plus de 20 ans, il a été jugé nécessaire de prévoir des garanties financières complémentaires aux réserves, faites d'actifs libres de tout engagement, une marge de solvabilité et un fonds de garantie, des minima étant fixés pour l'un et l'autre.

Le temps m'étant compté, j'indiquerai seulement que les minima du fonds de garantie sont de 200.000 ECUS pour l'assurance de la protection juridique, de 400.000 ECUS pour l'assurance de la responsabilité civile automobile, de 800.000 ECUS pour l'assurance vie et de 1.400.000 ECUS pour l'assurance crédit.

Un ECU valant 1,28 USD au cours du 1er novembre 1994, 400.000 ECUS représentent 512.000 USD et 1.400.000 ECUS 1.792.000 USD [1].

Nous savons fort bien que les règlementations des pays de l'Europe de l'Est présentent des exigences plus faibles. On comprend aisément que vos pays ne fixent pas de minima inaccessibles ou qu'ils évitent de fixer des minima dont on sait qu'ils ne seront respectés par aucune entreprise, si ce n'est l'ancienne entreprise d'Etat et les assureurs étrangers. Les montants requis comme capital libéré pour exercer l'activité d'assurance sont toutefois exagérement faibles[2]. Je voudrais citer les dispositions, en pleine évolution, de la Russie. Le Décret du Soviet Suprême du 27 novembre 1992, en vigueur depuis le 13 janvier 1993, exigeait un minimum de capital libéré de 2 millions de roubles pour l'assurance directe et de 15 millions de roubles pour la réassurance. Si mes renseignements sont exacts, une réglementation postérieure a porté ces montants à 200 millions de roubles tant pour l'assurance directe que pour la réassurance, c'est-à-dire, au cours du 1° novembre 1994 de 1 USD pour 3.932 roubles, 50.800 USD, soit le dizième de ce qui est requis, par exemple, comme fonds

1 Au 1er novembre 1994, 1 USD = 30,74 FB et 1 ECU = 39,42 FB

2 Décret du Soviet Suprême du 27.11.1992, en vigueur le 13.1.1993, 2 millions de roubles pour l'assurance directe et 15 millions pour la réassurance.
Cours du 1er novembre 1994 : 1 ECU = 5.033 roubles
1 USD = 3.932 roubles
assureur direct : $\frac{2.000.000}{5.033}$ = 397 ECUS soit = 397 x 1,28 = 508 USD
réassureur : $\frac{15.000.000}{5.033}$ = 2.980 ECUS soit = 2.980 X 1,28 = 3.814 USD

minimum de garantie pour l'assurance de la responsabilité civile automobile dans l'Union européenne. Mais il y a un projet pour porter ce montant à 500 millions pour l'assurance directe et 1 milliard pour la réassurance.

Mais nous pensons aussi qu'il est prudent, pour ne pas dire indispensable, que vos règlementations et leur application par les entreprises se rapprochent par étapes de ces standards européens.

Dans plusieurs de vos pays, on constate d'ailleurs déjà une évolution de la législation, dans le sens notamment d'un renforcement des pouvoirs de l'autorité de contrôle[1].

II. Le contrôle matériel

Il a été convenu que je vous parlerai du contrôle matériel, c'est-à-dire selon une convention généralement admise, l'approbation préalable des conditions de police et des tarifs.

Ce type de contrôle a été exercé pendant plusieurs décennies par de nombreux pays de l'Union Européenne, précisément pour protéger les preneurs d'assurance, principalement lorsqu'il s'agit de risques de masse, d'assurances obligatoires et d'assurances-vie[2].

Le contrat d'assurance étant proche d'un contrat d'adhésion, le preneur n'a généralement pas l'occasion de discuter ni du contenu du contrat, ni de son prix avec son assureur.

Ce type de contrôle était pratiqué par l'Allemagne, la France, la Belgique, le Portugal, et en dehors de l'Union européenne, la Suisse et bien d'autres pays.

Comme vous le savez, les 3° directives, adoptées en 1992 et applicables depuis le 1er juillet 1994, ont mis fin à ce type de contrôle et ont opté pour un système plus libéral, sauf pour les assurances obligatoires, système pratiqué depuis des décennies par le Royaune-Uni, l'Irlande et les Pays-Bas, c'est-à-dire qu'on laisse aux assureurs l'entière responsabilité de la définition et du prix de leurs produits.

Mais il faut souligner qui nous avons une structure administrative, judiciaire et financière solide, fiable et bien organisée, et que nous disposons d'un système de surveillance, voire d'auto-surveillance et d'une longue expérience de cette liberté, qui reste toutefois encadrée.

1 C'est le cas notamment en Pologne, qui est le pays qui a, le premier, le 28 juillet 1990, introduit une législation spécifique sur le contrôle des assurances.

2 G. LEVIE, Droit européen des assurances, op cit, p 27,

Je tiens à vous communiquer ceci et ce n'est d'ailleurs pas la première fois[1], car ce qui est souhaitable pour l'Europe de l'Ouest, peut paraître quelque peu prématuré pour les pays de l'Europe centrale et orientale et pour les Républiques de l'ex-URSS. Vos pays l'ont d'ailleurs bien compris, car des éléments plus au moins importants de contrôle matériel se retrouvent dans vos lois récentes.

Selon vos réponses au questionnaire distribué pour le présent Colloque, les législations de la Hongrie et de la République Tchèque [2], et je suppose aussi celle de la République Slovaque[3] disposent que "Toutes les conditions générales des polices d'assurance et leurs modifications doivent être approuvées au préalable". Il en est de même en Ukraine, mais seulement pour les principales conditions de police[4]. La loi polonaise accorde des pouvoirs étendus à l'autorité de contrôle, mais actuellement celle-ci ne s'intéresse pas aux conditions de police. Nous avons d'ailleurs dans l'assistance des fonctionnaires de ces pays dont la tâche quotidienne est précisément d'approuver ces conditions de police[5].

J'invoquerai volontiers l'autorité et la grande expérience de Michel Albert, ancien Président des Assurances Générales de France, et auteur d'un ouvrage célèbre "Capitalisme contre capitalisme", où il se prononce pour un capitalisme modéré, encadré et au visage humain, notamment dans le secteur des assurances[6].

III. L'assurance de la protection juridique

Je n'en dis pas plus du contrôle matériel, car je dois aborder un 3ème thème, particulièrement orienté vers la protection du consommateur, à savoir l'assurance de la protection juridique.

C'est la 1ère fois que j'en parle à l'Est, car jusqu'à présent, à tord ou à raison, je me demandais si ce n'était pas prématuré. Cela ne l'est sans doute plus à l'heure actuelle mais surtout, c'est à vous et non à moi à en juger. Certains de vos pays commencent à pratiquer cette garantie, d'autres ne la connaissent pas encore.

L'assurance de la protection juridique, appelée aussi "assurance défense et recours", "legal expenses insurance" ou "Rechtsschutzversicherung" présente généralement deux volets, le "recours" et la "défense".

1 G. LEVIE, "Le cadre juridique d'un marché libre des assurances", First International Insurance Rendez-vous, Moscou, 27-29 avril 1993
2 Loi du 26 avril 1991, n° 185/1991, art. 13§2
3 Loi du 18 décembre 1990
4 Décret sur les assurances, art. 15 et 27
5 Loi du 28 juillet 1990
6 Michel ALBERT, Capitalisme contre capitalisme, Paris

Grâce à la garantie "recours", appelée aussi "protection juridique active", l'assuré peut demander à son assureur "protection juridique" de récupérer le dommage qu'il a subi, cet assureur étant tenu d'intervenir, même si l'assuré n'a causé aucun dommage à un tiers.

Lorsque par exemple un assuré, voiture à l'arrêt, est tamponné par une autre voiture, l'assureur "protection juridique" fait les démarches pour récupérer le dommage de l'assuré.

Par la garantie "défense", "protection juridique passive", l'assuré demande à son assureur "protection juridique" d'assumer sa défense, en justice ou à l'amiable, contre une prévention judiciaire ou une réclamation dont il est l'objet.

Par exemple un assuré, impliqué dans une accident de voiture, est poursuivi du chef d'ivresse, ce qu'il conteste. Son assureur "protection juridique" prendra en charge les frais de sa défense en justice.

Il se trouve que cette branche d'assurance a fait l'objet d'une directive européenne spécifique, adoptée le 22 juin 1987[1]

Si la Commission européenne a eu à s'occuper de cette branche, c'est qu'elle suscite des conflits d'intérêts lorsqu'elle est pratiquée par des entreprises d'assurance qui pratiquent également l'assurance de la responsabilité civile et que les Etats membres avaient des conceptions différentes pour la solution de ces conflits.

Ces conflits sont patents.Dans le dernier exemple cité, si l'assuré a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité auprès de l'assureur qui le couvre déjà en protection juridique et que, par sa faute, il a causé du dommage à un tiers, cet assureur a intérêt à ce que le délit d'ivresse soit retenu, afin de pouvoir réclamer à son assuré les sommes qu'il aura payées au tiers.

Conflit d'intérêt également lorqu'il y a discordance d'opinion entre l'assureur et son assuré sur l'opportunité d'aller en justice ou d'interjeter appel d'une décision judiciaire rendue, etc..., l'assuré espérant obtenir davantage et l'assureur craignant au contraire que l'assuré ne reçoive rien et qu'en tant qu'assureur il soit obligé de payer des indemnités au tiers.

Des conflits peuvent également apparaître lorqu'un même assureur couvre à la fois le responsable, en responsabilité civile, et la victime, en protection juridique.

1 J.O. L185 du 4 juillet 1987. Elle fait l'objet d'un chapitre spécial et des art 61 à 68 N.V. de la codification du C.E.A.
Voir notre commentaire "La directive sur l'assurance de la protection juridique du 22 juin 1987", dans "Mélanges R. DALCQ", 1994, Bruxelles, LARCIER et la bibliographie signalée à la note (3).

Pour écarter ces conflits, la directive offre plusieurs alternatives aux Etats et aux entreprises d'assurances :

1. La spécialisation selon laquelle l'assureur de la protection juridique ne couvre que ce risque et aucun autre et notamment pas celui de la responsabilité civile. Cette solution, pratiquée de longue date par l'Allemagne, est, moyennant certaines précautions, tout à fait appropriée et elle a le mérite de la clarté.

En fait, depuis une dizaine d'années, c'est une solution de plus en plus adoptée par les entreprises, notamment par de grandes entreprises multibranches qui créent une société spécialisée pour pratiquer la protection juridique.

2. Etant donné que c'est au niveau du règlement des sinistres que les possibilités de conflits existent, imposer cette solution à tous, comme l'Allemagne, seule, le faisait a été considéré comme excessif. Aussi la directive propose trois autres solutions :

a) confier la gestion des sinistres à une entreprise juridiquement distincte, système préconisé par la Comité Economique et Social des Communautés et largement répandu aux Pays-Bas;
b) établir une nette séparation entre le personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres de cette branche et celui qui s'occupe des autres branches;
c) et enfin déléguer dès le début la gestion des sinistres à un avocat, solution qui n'est reprise que par quelques Etats et qui a d'ailleurs peu de succès auprès des assureurs, lorsque le choix leur en est donné.

En dehors de cette question d'organisation, la directive dispose que lorqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci doit avoir la liberté de le choisir.

En effet, l'indépendance de l'avocat et le climat de confiance qui doit exister entre celui-ci et le client exigent que, dans le cadre de la protection jurique, l'assuré puisse choisir la personne la mieux à même de défendre ses intérêts, sans être tenu de s'en remettre à un avocat désigné par l'assureur.

La directive a ainsi notablement augmenté la protection de l'assuré. En effet, antérieurement, c'était souvent l'assureur qui choisissait l'avocat et il le faisait en fonction de critères divers, de compétence bien sûr, mais aussi souvent de modicité des honoraires.

Deux autres articles de la directive méritent d'être signalés. Le premier introduit une procédure arbitrale pour décider de l'attitude à adopter en cas de divergence d'opinions entre l'assureur de la

protection juridique et son asssuré (art 6). Selon le 2°, l'assureur de la protection juridique ou le bureau de règlement de sinistres doit informer l'assuré de son droit de choisir un avocat et de la possibilité de recourir à une procédure arbitrale (art 7).

Cette directive n'est certes pas parfaite, mais elle a le mérite d'exister et de contribuer directement ou indirectement à un meilleur accès à la justice et à une meilleure protection de l'assuré dans les pays où elle s'applique et dans les pays, notamment de l'Europe de l'Est qui s'en inspireraient.

Je vous remercie de votre attention.